

les commissaires en fonctions, dont les bons services méritent la reconnaissance du public, à se retirer avant l'époque fixée par l'article suivant.

M. BRACKEN: Comment s'appellent les membres de la commission?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Ils sont: M. Frederick E. Bronson, président; le Dr R. Chevrier; MM. J. W. Ste-Marie, C. J. Booth, J. B. Spencer, J. A. Ewart, D. K. MacTavish, A. J. Major et le maire Stanley Lewis; il y a une vacance que remplira un représentant du conseil municipal de la ville de Hull. En théorie, on pourrait donner suite au désir des intéressés en n'assignant à l'ensemble des provinces de Québec et d'Ontario aucun délégué à part ceux qui représentent Ottawa et Hull, mais cela ne serait pas conforme à l'esprit de la proposition qui veut que chaque province compte un commissaire représentant non pas les alentours de la capitale, mais la population de la province dans l'ensemble. On ne donnerait pas suite à la proposition en nommant le maire d'Ottawa représentant de tous les ontariens et le maire de Hull ou un membre du conseil municipal de cette ville délégué de tous les Québécois. Il semble donc qu'en vue de répondre au désir des honorables députés qui tiennent à ce que l'ensemble de la population de chaque province compte un représentant, il vaille mieux augmenter le nombre de commissaires que prier ceux qui ont déjà fait partie de l'organisme de céder leur place à de nouveaux membres.

M. BRACKEN: Je puis offrir un conseil qui résoudra peut-être le problème du ministre tout en répondant au vœu des honorables députés; j'espère que le ministre en tiendra compte. À l'expiration de leur mandat les membres actuels pourraient être remplacés par des délégués des provinces non alors représentées à la commission. Je sou mets cette proposition au ministre.

M. BOUCHER: Puis-je signaler au ministre un autre aspect dont il y a lieu de tenir compte dans la nomination de ces hommes? Ottawa a droit à un membre et Hull, à la population d'environ 33,000, a également droit à un; or la banlieue d'Ottawa, dont la population, peut-être plus considérable que celle de Hull, est en rapports étroits avec la population d'Ottawa, n'est pas représentée. Comme je le disais hier soir, le comté de Carleton est, à mon sens, la partie la plus importante du district fédéral. Nous devons choisir ces hommes du point de vue national plutôt que du point de vue local. Pourtant, il faut des hommes qui s'intéressent au plus haut point à cette question.

L'hon. M. MACKENZIE: Que le Parlement autorise la nomination de dix-neuf membres et nous pourrions y voir.

M. BOUCHER: Les membres de la Commission du district fédéral actuelle sont au courant du problème et ont accompli une excellente besogne. Il faut, à la commission, des gens au courant des problèmes du lieu, du tracé de la ville et ainsi de suite, pour qu'ils soient en mesure de voir d'abord au plus pressé, au lieu d'élaborer des plans grandioses pour l'avenir. Il faut aménager la région en tenant compte du point de vue économique aussi bien que du point de vue esthétique.

(L'amendement est adopté.)

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Quelques mots au sujet du dernier paragraphe de ce nouvel article, ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner une zone, dans les limites de la ville d'Ottawa et le district qui l'entoure, appelée District de la capitale nationale.

Pourquoi cet article mentionne-t-il le gouverneur en conseil et non pas la commission.

Le très hon. M. ST-LAURENT: La commission soumet des vœux et on y donne suite au moyen de décrets du conseil. C'est ainsi qu'on agit à l'égard de la présente Commission du district fédéral. Elle a adopté le règlement 27 ainsi conçu:

Conformément à la loi de la Commission du district fédéral, qui autorise cette commission à collaborer avec toute municipalité, tout organisme ou toute personne intéressée, au sein du district de la capitale nationale, plus précisément défini à l'article (3) des présentes et indiqué de façon générale au plan ci-annexé, en vue de l'étude, l'aménagement, l'amélioration et l'embellissement de la zone précitée, il est par les présentes prescrit, à titre de règlement n° 27 de la Commission du district fédéral,...

Le premier alinéa traite de la création du comité ou des comités. Le deuxième prescrit que le président de la commission fera d'office partie de tout comité; le troisième alinéa prévoit que, aux fins du règlement n° 27, le district de la capitale nationale sera défini ainsi qu'il suit, après quoi vient la description technique. Ce règlement a été adopté le 13 avril 1945; on l'a soumis au gouverneur en conseil et il est entré en vigueur le 16 août 1945, en vertu du décret du conseil C.P. 5634.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je ne vois pas encore ce qui empêcherait la modification, à moins que le bill ne contienne une autre disposition. Je n'ai sous les yeux que ce paragraphe du nouvel article 3. Pourquoi ne pourrait-on pas mettre "le gouverneur en conseil peut, à la demande de la commission, désigner de temps à autre"? Même si l'on s'en tient au règlement que le mi-